# Newsletter #11

12/2020

## À L'APPROCHE DE LA FIN DE CETTE ANNÉE 2020, MARQUÉE PAR UNE CRISE SANITAIRE ET ÉCONOMIQUE QUE NUL N'AVAIT PU ANTICIPER,

› **EVOLY** Consulting,

expert du financement de la R&D et de l'innovation, vous propose un nouvel exemplaire de sa lettre d'information, entièrement dédiée à la fiscalité de la Recherche et de l'Innovation. En souhaitant qu'une fois la page 2020 tournée, l'année 2021 nous offre dans tous les domaines des perspectives plus favorables.

1. **Les décisions du conseil d'état au regard du CIR**
2. **Le régime fiscal de faveur pour les produits tirés de la propriété intellectuelle**
3. **Le projet de loi de finances pour 2021**

evoly CONSULTING

314 Allée des Noisetiers - 69760 Limonest **Tél :** 04 78 33 17 54 **Mail :** contact@evoly-consulting.fr **SIREN :** 750664336 - **NAF :** 7022Z
evoly-consulting.fr

# 1 LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
## AU REGARD DU CIR

L'été 2020 a été marqué par 2 décisions importantes du Conseil d'État au regard du Crédit Impôt Recherche.

### 1ère décision : la nature des prestations de R&D sous-traitées clarifiée

Par une décision rendue le 22 juillet dernier, le Conseil d'État est venu clarifier une situation qui faisait débat depuis plusieurs années et qui était source d'insécurité pour les bénéficiaires du CIR.

En effet, les juges du Conseil d'État ont considéré que lorsqu'une entreprise confie à un organisme externe l'exécution de prestations nécessaires à la réalisation d'opérations de recherche qu'elle mène, les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte pour la détermination du montant de son crédit d'impôt quand bien même les prestations sous-traitées, prises isolément, ne constitueraient pas des opérations de recherche.

Le Conseil d'État, avec cette décision, rejette cette interprétation selon laquelle une prestation sous-traitée qui n'est pas de la R&D n'est pas éligible au CIR même si elle est indispensable à la réalisation du projet , en indiquant que **les dépenses de sous-traitance peuvent être prises en compte pour la détermination du montant du CIR quand bien même les prestations sous-traitées, prises isolément, ne constituent pas des opérations de recherche.**

Il convient désormais d'être attentif à la portée de ces décisions, notamment au niveau de la prise en considération par les services de l'Administration fiscale et du Ministère de la Recherche.

### 2ème décision : Les modifications apportées aux modalités de calcul du CIR pour les sous-traitants agréés

Puis, par une décision rendue le 9 septembre dernier, le Conseil d'État a considéré que l'interprétation faite par l'Administration fiscale était erronée et a donc annulé les dispositions présentes dans le Bulletin officiel des finances publiques.

#### Rappel des faits

Une société agréée contestait la doctrine administrative lui imposant de devoir déduire du montant de ses dépenses de R&D le chiffre d'affaires réalisé auprès de ses donneurs d'ordre.

Elle invoquait pour cela une rupture d'égalité devant la loi fiscale entre les sociétés réalisant des opérations de R&D pour leur propre compte et celles réalisant uniquement des opérations de R&D pour le compte de donneurs d'ordre. Cette interprétation fiscale constituait également selon la société requérante une atteinte à la liberté d'entreprendre.

#### Rappel des modalités de calcul selon la doctrine fiscale

Le Bulletin officiel des finances publiques indique que les sommes reçues par les organismes ou experts agréés au titre du CIR sont déduites pour le calcul du crédit d'impôt propre à ces organismes, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises.

**Dans sa décision, rendue le 9 septembre, le Conseil d'État annule les dispositions indiquées dans le bulletin officiel des finances publiques.**

Concrètement, cela signifie que **le chiffre d'affaires réalisé par les organismes agréés n'a plus à être déduit du montant des dépenses éligibles.**

Néanmoins, la règle selon laquelle une même dépense ne peut ouvrir droit deux fois au CIR perdure : dès lors que l'opération de R&D est prise en compte dans le CIR du donneur d'ordre, elle ne peut pas être intégrée dans le CIR du sous-traitant agréé.

# 2 LE RÉGIME FISCAL DE FAVEUR
## POUR LES PRODUITS TIRÉS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La loi de finances pour 2019 avait sensiblement réformé la fiscalité des produits tirés de la Propriété intellectuelle en instaurant un taux réduit de 10% pour ce type de revenus.

A l'approche de la clôture de l'exercice comptable et dans la perspective d'activer ce régime de faveur, il est intéressant de se pencher sur ce dispositif pour lequel il sera possible d'opter en déposant une déclaration spécifique dans les mêmes délais que la déclaration de résultats.

La réforme de la fiscalité française applicable aux produits tirés de la Propriété intellectuelle était attendue depuis longtemps par l'OCDE, qui souhaitait voir la France se mettre en conformité avec les nouvelles exigences internationales en la matière.

Dans le prolongement de la création de ce régime de l'IP Box à la française, l'administration fiscale est venue fixer les règles applicables dans son Bofip publié en avril 2020.

**Les bénéfices et les obligations**

Ce régime permet **d'assujettir les revenus de cessions, de concessions, de sous-concessions de droits de Propriété intellectuelle** (brevets, logiciels, certificats d'obtention végétale, procédés de fabrication industriels, inventions brevetables…) à **un taux d'imposition spécifique de 10%.**

Il faut pour cela être en mesure de justifier le lien entre les produits tirés d'un titre de Propriété intellectuelle et les dépenses de R&D engagées au préalable. Il est donc important d'établir une documentation solide permettant de justifier les dépenses de recherche et développement ayant concouru au développement des actifs incorporels éligibles.

**Les synergies avec le Crédit d'Impôt Recherche (CIR)**

L'application de ce régime fiscal de faveur est conditionnée à l'engagement par l'entreprise elle-même de dépenses de R&D pour le développement de ces actifs.

Les dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du résultat imposable correspondent à celles engagées au titre de l'exercice ou d'exercices antérieurs couverts par l'option pour le régime de faveur.

Il sera important d'envisager une approche globale « CIR – IP Box » pour déterminer les dépenses de R&D applicables aux deux dispositifs.

**Focus**

**Arnaud POUGNIER, Dirigeant d'EVOLY Consulting, co-animera un webinaire sur ce dispositif avec Sophie JOUNIAUX, Associée du cabinet d'avocats FTPA.**

JAN. 26

**Ce webinaire, organisé par le Comité Richelieu, se déroulera le 26 janvier 2021 de 16h à 17h.**

# 3 LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Le projet de loi de finances pour 2021 a été présenté le 28 septembre dernier. Il place la Recherche et l'Innovation au cœur de la stratégie de relance de l'Économie puisque le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation devient le 3ème plus important budget de l'Etat.

Avec 600 millions d'euros d'augmentation par rapport à l'année dernière, il atteint désormais 24 milliards d'euros pour l'année 2021.

## Un soutien fort aux projets innovants

De nombreuses mesures vont voir le jour en 2021 notamment à travers le **4ème Programme d'Investissement d'Avenir** (PIA 4). Ce sont ainsi de nombreuses sociétés qui vont pouvoir solliciter le financement de leurs projets à travers les appels à projets qui commencent à voir le jour, et qui seront intégrés dans un plan de financement global de 20 milliards d'euros.

Toutefois, un **coup de rabot sur le CIR** s'est glissé dans ce PLF pour 2021… A lire sur notre site web https://www.evoly-consulting.fr/plf-2021-notre-analyse-au-regard-du-financement-de-linnovation/

Rendez-vous sur notre site evoly-consulting.fr pour suivre de façon hebdomadaire l'actualité du financement de l'innovation.

## A PROPOS DE EVOLY Consulting

**NOUS SOMMES UNE SOCIÉTÉ DE CONSEIL SPÉCIALISÉE EN MANAGEMENT DU FINANCEMENT DE L'INNOVATION**

Depuis plus de 15 ans, nous intervenons auprès d'entreprises de toutes tailles autour de **4 domaines d'expertises :**

- Le management du financement de l'innovation ;
- La gestion et l'accompagnement scientifique de projets innovants ;
- Le marketing de l'innovation ;
- L'intelligence scientifique : veille scientifique et stratégique.

**RÉFÉRENCEMENT**

bpifrance

Association des Conseils en Innovation

Référence Conseil en CIR/CII 2015-04-22/02/2.0

OPQCM

Horizon 2020

L'équipe d'EVOLY Consulting est constituée de profils complémentaires (ingénieurs et docteurs en sciences, fiscalistes, auditeurs et spécialistes de la gestion de projets) qui interviennent sur des missions variées :

- Réalisation d'audits et de rescrits en vue de déterminer les possibilités d'obtention de crédits d'impôts **(CIR-CII)** ou du statut Jeune Entreprise Innovante **(JEI)** ;
- Montage de dossiers de **demande d'aide publique** (subventions, avances remboursables, prêts) ;
- **Management scientifique,** administratif et financier de projets de R&D ;
- Accompagnement opérationnel scientifique ;
- **Veille scientifique** et technologique ;
- Rédaction scientifique.

evoly CONSULTING
314 Allée des Noisetiers - 69760 Limonest **Tél :** 04 78 33 17 54 **Mail :** contact@evoly-consulting.fr **SIREN :** 750664336 - **NAF :** 7022Z
evoly-consulting.fr